



Police Municipale - 2023 – n° 563

Abrogeant et remplaçant tous les arrêtés concernant la réglementation du stationnement par la mise en place d'une limitation de la durée de type "Zone Bleue" sur le territoire de LAMBALLE-ARMOR.

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits, et libertés des Collectivités locales ;
- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivant ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- le Code de la Route ;
- le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;
- le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- l'arrêté interministériel sur la signalisation routière.

Considérant,

- la nécessité par l'Autorité Municipale, de créer, modifier, supprimer la disposition existante afin d'améliorer une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la rotation des véhicules stationnant ;
- que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sous l'autorité du Maire ;
- que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2020-303 relatif à la limitation de la durée de type "Zone Bleue".

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-303 relatifs à la limitation de la durée de type "Zone Bleue".

Article 2 : Institution de zone bleue (zone de stationnement réglementé)

A - Il est institué dans certaines voies ou sections de voies, places et parkings publics de Lamballe-Armor, un stationnement gratuit à durée limitée de type "Zone Bleue" pour permettre une fluidité de circulation.

B – L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « Zone Bleue » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (stationnement, arrêt et stationnement interdits, etc.).

C - Depuis le du 1er janvier 2012, dans les zones de stationnement de type « Zone Bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle européen de la durée de stationnement conforme à l'article de 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de gendarmerie, de police nationale, de police municipale, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services de la ville de Lamballe et Lamballe Terre & Mer.

D – Le disque de contrôle mentionné au paragraphe C du présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

E - Est assimilé à un défaut de disque :

- Absence du disque de contrôle européen
- Dispositif non-conforme (modèle type non européen)

F - Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement :

- le fait de porter sur le disque mentionné au paragraphe C du présent arrêté des indications horaires inexactes.
- le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.
- Tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

G – Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent arrêté, prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagement, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, ou lors de manifestations.

Article 3 : Durée maximum du stationnement réglementant les zones de stationnement à durée limitée de type "Zone Bleue" :

Tous les jours sauf le dimanche et jours fériés, **de 09h00 à 18h00**, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 1-A) sont les suivantes :

- **Durée générale : 01h30**
- **Durée particulière : 15h00 parking Ouest de la Gare SNCF (sauf 3 rangées signalées)**
- **Durée particulière : 10 minutes sur tous les emplacements mentionnés comme tels par une signalisation spécifique (arrêt minute).**

Article 4 : Toutes zones à durée limitée de type "Zone Bleue" peuvent être créées, modifiées, supprimées, sur le territoire de Lamballe-Armor.

Article 5 : Dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté, des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Un macaron de type communautaire doit être régulièrement apposé et visible derrière le pare-brise.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article, sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.

Article 6 : Le stationnement de tout véhicule supérieur à une durée de 48 heures en un même point de stationnement à durée limitée de la ville de Lamballe-Armor auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.235-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7 : Les services techniques sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions définies du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la ville de Lamballe-Armor, la gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe-Armor, le 10 juillet deux mille vingt-trois,

Philippe HERCÔUET
Maire de Lamballe-Armor



Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :

De la transmission à la Préfecture, le 12/07/2023

De la publication, le 11/07/2023